

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**« Création d'un casier dédié aux déchets de plâtre sur le site du CETRAVAL exploité par le
SDOMODE sur la commune de Malleville-sur-le-Bec (Eure) »**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPINNI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-1425 du 28 novembre 2017 autorisant le SDOMODE à procéder à l'extension du Centre de Traitement et de Valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de Malleville-sur-le-Bec par la création d'un nouveau casier VIII d'enfouissement de déchets non dangereux,
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DELE-BERPE-18-1063 du 13 juillet 2018 et n°DELE-BERPE-20-472 du 11 mars 2020 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED n° 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003751 relative à la création d'un casier dédié aux déchets de plâtre dans l'enceinte du CETRAVAL situé sur la commune de Malleville-sur-le-Bec, déposée par monsieur le président du SDOMODE, reçue complète le 24 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet d'extension qui consiste à implanter en rehausse de casiers existants sans impact paysager notable un casier dédié aux déchets de plâtre sur une superficie de 4 110 m², d'une capacité d'accueil 19 900 m³ (équivalents à 15 920 t) et 1 800 t/an et pour une durée d'exploitation de 9 ans ;

Considérant que l'extension se situe dans l'emprise d'une ICPE soumise à autorisation environnementale, dont l'activité principale est le stockage de déchets non dangereux encadrée par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-1425 en date du 28 novembre 2017 ;

Considérant que les rubriques des installations classées 3540 et 2760-2 concernées par l'extension sont déjà régulièrement autorisées ;

Considérant que l'augmentation de la capacité d'enfouissement du site (19 900 m³) est minime (moins de 10%) par rapport à la capacité autorisée (335 000 m³ pour le casier VIII) ;

Considérant que la capacité maximale annuelle d'enfouissement de déchets non dangereux autorisée du site (45 000 t/an) ne sera pas modifiée avec la mise en service du nouveau casier de déchets de plâtre d'une capacité d'enfouissement de 1 800 t/an ;

Considérant que la durée d'exploitation du casier plâtre (9 ans) s'inscrit dans la durée d'exploitation autorisée de 15 ans par arrêté du 28 novembre 2017 ;

Considérant que le projet d'extension relève de la rubrique n°1-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du CETRAVAL situé hors zone protégée (Natura 2000, ZNIEFF, zone humide,...) au regard de l'évaluation environnementale réalisée en 2016 dans le cadre de la demande d'autorisation du casier VIII ;

Considérant l'implantation du CETRAVAL dans un contexte rural à faible densité d'occupation urbaine ;

Considérant que ce projet est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que ce projet est implanté en dehors de tout secteur présentant un intérêt patrimonial historique, culturel ou archéologique ;

Considérant le porter à connaissance remis le 28 mai 2020 à la DREAL Normandie ;

Considérant la conception du nouveau casier plâtre (barrières de sécurité passive et active, collecte et traitement des lixiviats et biogaz) en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant les études de tassement et de stabilité du massif de déchets menées dans le cadre du porter-à-connaissance en application de l'arrêté ministériel sus-cité et en lien avec la réalisation du casier plâtre en rehausse d'anciens casiers, déterminant le dispositif de renforcement sous casier à mettre en place et le profil des talus et digues ;

Considérant la faible augmentation du trafic de camions liée à la création du casier plâtre ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Le projet de création d'un casier plâtre dédié au sein du CETRAVAL exploité par le SDOMODE sur la commune de Malleville sur le Bec **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 octobre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de l'Eure
Direction des élections, de la légalité et de l'environnement – BERPE
Section procédures environnementales
Boulevard Georges Chauvin
27022 EVREUX Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

<i>Tribunal administratif de Rouen</i>	<i>Tribunal administratif de Caen</i>
<i>53 avenue Gustave FLAUBERT</i>	<i>3 rue Arthur LE DUC</i>
<i>76000 ROUEN</i>	<i>14000 CAEN</i>

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.